

Document d'information des salariés

Les Pouvoirs publics ont instauré une carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics (Carte BTP) obligatoire pour les salariés du BTP, afin de lutter plus efficacement contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale, en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, de la régularité de l'emploi des personnels présents sur un chantier.

Le décret d'application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a désigné l'Union des caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP (UCF CIBTP) en tant qu'organisme national chargé de la délivrance de cette nouvelle Carte BTP.

Déclaration en vue de la délivrance d'une Carte BTP

Votre employeur ou l'entreprise utilisatrice, si vous êtes détaché par une entreprise de travail temporaire établie hors de France, s'apprête à adresser une déclaration à l'UCF CIBTP, afin qu'une Carte BTP vous soit délivrée, en application des articles R.8291-1 et suivants du code du travail.

La Carte BTP sera adressée :

- ▶ à votre employeur, si vous êtes employé par une entreprise établie en France ;
- ▶ au représentant en France désigné par votre employeur, si vous êtes détaché par une entreprise établie hors de France ; ou
- ▶ à l'entreprise utilisatrice, si vous êtes un salarié intérimaire détaché par une entreprise de travail temporaire établie hors de France.

Cette personne vous remettra votre nouvelle Carte BTP, accompagnée d'un courrier à votre attention qui rappelle les objectifs et les conditions d'utilisation de cette carte d'identification professionnelle.

Traitement relatif à la gestion et au suivi de la Carte BTP

Les données à caractère personnel recueillies par l'UCF CIBTP, dans le cadre la mission qui lui est confiée par le ministère en charge du travail, font l'objet d'un traitement automatisé, dénommé « Système d'information de la carte d'identification professionnelles (SI-CIP) », ayant pour finalité la gestion et le suivi du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, conformément à l'arrêté du 20 mars 2017 autorisant sa création.

Afin de permettre la délivrance, la gestion et le suivi de la Carte BTP, votre employeur ou l'entreprise utilisatrice, si vous êtes un salarié intérimaire détaché par une entreprise de travail temporaire établie hors de France, doit déclarer auprès de l'UCF CIBTP les données suivantes vous concernant :

- ▶ nom(s), prénom(s), sexe ;
- ▶ date et lieu de naissance, et nationalité ;
- ▶ numéro de l'autorisation ou de la carte de séjour valant autorisation de travail, pour les salariés de nationalité étrangère qui en sont titulaires ;
- ▶ nature du contrat de travail ;
- ▶ pour les contrats à durée déterminée, date prévisible de fin de contrat ;
- ▶ photographie d'identité numérisée.



Le système dispose également de certaines données concernant votre employeur et, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice. Certaines données sont également susceptibles d'être collectées concernant le chantier ou le lieu d'activité : adresse du lieu du chantier, date de début du chantier et durée prévisible ou date de fin du chantier.

Toutes ces données sont nécessaires à l'UCF CIBTP pour assurer la délivrance, la gestion et le suivi de la Carte BTP. En cas de déclaration incomplète, l'UCF CIBTP ne sera pas en mesure de délivrer de Carte BTP.

Si votre employeur est adhérent à une caisse du réseau Congés Intempéries BTP, la caisse est susceptible de communiquer certaines de vos données à l'UCF CIBTP, afin de simplifier les déclarations de votre employeur en vue de la délivrance de la Carte BTP.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2017, ces données sont susceptibles d'être communiquées aux agents de contrôle mentionnés à l'article L.8271-1-2 du code du travail, à savoir notamment les inspecteurs et contrôleurs du travail, et les agents des impôts et des douanes, aux seules fins de l'accomplissement de leurs missions de lutte contre le travail illégal et du contrôle de l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle du BTP.

L'UCF CIBTP conserve les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement automatisé pendant une durée de cinq ans à compter de la dernière invalidation de la Carte BTP enregistrée pour le compte de son titulaire, en accord avec l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2017, sans préjudice toutefois des obligations particulières de conservation des données ou des délais de prescription.

Droits des personnes à l'égard des traitements

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent et, le cas échéant, de rectification. Vous disposez également du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de l'UCF CIBTP par courrier papier signé, en précisant vos nom(s) et prénom(s) ainsi que toute référence utile (numéro de Carte BTP, date de délivrance, etc.), auquel vous voudrez bien joindre une copie d'une pièce d'identité, à l'adresse suivante : UCF CIBTP – Correspondant informatique et libertés – TSA 21654 – 75901 PARIS CEDEX 15.

Si vous êtes titulaire d'une Carte BTP, vous voudrez bien exercer votre droit de rectification auprès de votre employeur ou, si vous êtes un salarié intérimaire détaché, auprès de l'entreprise utilisatrice. L'UCF CIBTP ne pourra pas traiter les demandes de rectification adressées par les titulaires d'une Carte BTP concernant des données qui ont été déclarées par l'employeur ou l'entreprise utilisatrice.

Si votre entreprise est adhérente à une caisse Congés Intempéries BTP, vous pouvez également contacter la caisse concernant les données transmises à l'UCF CIBTP dans le cadre du traitement relatif à la Carte BTP.

Enfin, le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi informatique et libertés ne s'applique pas au traitement relatif à la Carte BTP, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2017.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ▶ [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)
- ▶ [Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP](#)
- ▶ [Arrêté du 20 mars 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics](#)